

LE TRÉSOR

DE

L'ANCIENNE JURISPRUDENCE

ROMAINE,

OU

COLLECTION DES FRAGMENS QUI NOUS RESTENT DU DROIT
ROMAIN, ANTÉRIEUR A JUSTINIEN ;

CONTENANT :

1°. Les fragmens de la Loi des Douze Tables ,

2°. Les fragmens de GAIUS ,

Traduits en français par P. A. TISSOT , membre de la Société académique des sciences de Paris , de l'Athénée de Vaucluse , de la Société agricole et littéraire de Carpentras , etc. ;

SUIVIS

3°. Des CODES GRÉGORIEN et HERMOGÉNIEN ,

4°. Des fragmens d'ULPIEN ,

5°. Des Sentences de PAUL ,

Aussi traduits en français par A. G. DAUBANTON , ex-juge de paix , avocat à la Cour impériale à Paris , auteur des Dictionnaires de tous les nouveaux codes , du Formulaire général des actes ministériels et de procédure , du Traité pratique du code d'instruction criminelle , etc.



A METZ ,
CHEZ LAMORT, IMPRIMEUR, RUE DERRIÈRE LE PALAIS.

M. DCCC. XI.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

LA réforme des lois en France semble avoir donné une nouvelle vie à la jurisprudence romaine. On peut dire qu'elle n'a jamais eu autant d'admirateurs, qu'elle n'a jamais été cultivée avec autant d'émulation qu'elle l'est maintenant en France. Naguères tous les livres concernant la législation romaine n'étoient d'aucune valeur dans le commerce, les libraires en étoient embarrassés et les vendoient au poids à l'épicier du coin. Ceux qui se destinoient à la carrière du barreau, croyoient pouvoir exercer la noble profession d'avocat, sans être initiés dans la doctrine de la célèbre législation des Romains, sans avoir pâti long-temps sur les ouvrages de ces grands jurisconsultes qui ont employé leurs veilles à mettre à la portée de l'intelligence la plus ordinaire, ce que le droit romain pouvoit contenir d'obscur et d'énigmatique. Défauts dont il faut bien se garder d'accuser les législateurs. Ils ne proviennent que de l'éloignement de leur siècle au nôtre, des mœurs de leur temps à celles de celui-ci. Ces circonstances indépendantes du droit romain et de ses fondateurs, ont donc rendu les commentateurs nécessaires, et c'est vainement que sans leur secours on voudroit pénétrer dans ses mystères; la vie de celui qui les dédaigneroit, en la supposant même plus longue que l'ordinaire, suffiroit à peine pour parvenir au point que les élèves des écoles atteignent dans l'espace de deux ans. Je conviens néanmoins que les commentaires contiennent bien des choses inutiles; mais c'est à la sagacité de l'adepte à en faire le discernement.

Avant la publication du code civil, le droit romain et ses commentaires étoient tombés dans le plus grand discrédit. On les étudie maintenant avec autant et peut-être avec plus de soin que nos propres lois. Quelle est la cause d'un changement si subit? Il est difficile de l'assigner avec précision. A mon avis, plusieurs circonstances peuvent avoir concouru à opérer une révolution si extraordinaire.

Il me paroît qu'il est très-vraisemblable que la confusion dans les principes, l'ébranlement de l'ordre social dans tous ses fondemens, qui se sont fait sentir en France sur la fin du dix-huitième siècle, et qui se sont communiqués et étendus à toute l'Europe avec plus ou moins de violence, y

ont beaucoup contribué. L'absence de tout ordre et de tout principe a caractérisé le peu d'années qui se sont écoulées dans l'anarchie, période de temps certainement trop longue, si l'on se représente, par un souvenir douloureux, les maux infinis qu'elle a vu naître. Sortis heureusement de cette agitation convulsive, les Français jetant en arrière un regard de surprise et de terreur, ont vu que le seul remède à leurs maux étoit de revenir aux principes, aux lois, à des règles enfin susceptibles de déterminer d'une manière juste et équitable, les relations sociales. De là l'abrogation et le profond oubli de ces lois informes nées au milieu des orages et du conflit des passions, et qui n'étoient propres qu'à perpétuer le désordre ; de là la naissance de ce code civil dont chaque jour augmente les salutaires effets ; de là enfin l'éclat qui entoure de nouveau les lois romaines, qui sont la source féconde où nos propres lois ont été puisées. Quelquefois une secousse violente qu'un malade éprouve, suffit pour le délivrer d'une infirmité qui a déjà résisté à toutes les ressources réunies de l'art de guérir. Telle est, je pense, l'histoire de la réhabilitation des lois des Romains parmi nous.

Une des causes encore qui n'a pas peu contribué à remettre en France les lois du peuple conquérant en honneur, c'est leur traduction dans la langue nationale. La traduction du digeste de M. Hulot a mis tout le monde à portée d'en juger. On s'est convaincu par soi-même de leurs grandes beautés et de leurs hautes perfections ; les éloges que de tout temps les savans leur ont donné, n'ont plus paru les rêves d'un enthousiasme insensé. *La raison écrite*, cette juste et honorable qualification que les lois romaines se sont acquise dans toute l'Europe, leur a été confirmée d'un commun accord. Avant la publication des savantes veilles du respectable M. Hulot, il falloit, pour prendre une idée du droit romain, connoître à fond une langue qui de jour en jour devient moins répandue, et qui déjà n'est familière qu'à bien peu de personnes ; il falloit en outre, ce qui est bien plus rare de rencontrer, vaincre le dégoût qu'on a de lire dans une langue étrangère, sur-tout une langue environnée de difficultés comme l'est la langue latine, et sur une matière abstraite comme l'est la science du droit. Il résulte de là, que bien peu de personnes étoient à même de juger par eux-mêmes de l'excellence du droit romain, et que la traduction du digeste de M. Hulot a rendu, sous ce rapport, un service inappréciable à la société, en les faisant connoître, en les vulgarisant, si l'on veut me pardonner l'expression.

Je ne m'attacherai pas à répondre aux futiles objections que l'on fit à M. Hulot pour le contrarier dans la publication de ses utiles travaux. On lui dit : Votre ouvrage va faire négliger l'étude de la langue latine, en rendant sa connoissance moins nécessaire ; il va faire dégénérer le droit romain en dispensant de l'étudier dans les sources. Ces sophismes prévalurent, quoiqu'ils ne soient rien moins que solides ; il suffit de les considérer d'un peu de près pour se convaincre qu'ils ne sont que spécieux ; bien loin que la traduction des lois romaines puisse faire négliger l'étude de la langue latine, elle ne sert qu'à y exciter davantage. Car celui qui, à la lecture de la copie, ne se sent pas le maître de lui refuser son admiration, est naturellement porté au désir de connoître l'original, d'après ce principe dont tout le monde est persuadé, qu'une traduction à l'égard de son original peut tout au plus être comparée au revers d'un tableau. Du bon côté on y voit des traits réguliers et bien formés ; sur le revers, l'ordre est renversé et il ne représente que des traits difformes. La traduction des lois romaines poussera donc le jeune homme vers l'étude de la langue latine, et le père de famille à la faire enseigner à ses enfans. Ce peu de mots suffit pour détruire entièrement la seconde objection qui a été faite à M. Hulot par la faculté de droit de Paris, lorsqu'il annonça son ouvrage, et qu'il se disposoit à le publier ; car si la traduction des lois romaines ne tend qu'à exciter le désir de recourir à l'original, il est certain qu'elles n'en éprouveront aucune altération.

Au reste, la traduction du digeste a surpassé l'attente de tous les amateurs du droit romain. On étoit loin de se promettre un ouvrage si parfait. La première traduction d'un ouvrage même ordinaire, est toujours environnée de mille difficultés. Pouvoit-on espérer que la première traduction des lois romaines qui ont pour nous mille difficultés, à cause de la différence incalculable des mœurs et des temps, n'en feroit pas même désirer une seconde ? Un ouvrage si étendu et si important sembloit demander le concours des lumières de plusieurs savans jurisconsultes. J'ai vu, et tous les critiques ont vu avec la plus grande surprise, que le seul M. Hulot a suffi pour le porter à sa perfection.

Je ne saurois trop engager les jurisconsultes, les avocats, avoués, les magistrats de tous les ordres, à se procurer cet utile et savant ouvrage, au moyen duquel ils pourront se passer de lire beaucoup de commentateurs, toujours ennuyeux, et où ce que l'on peut trouver d'utile est noyé dans

un tas d'inutilités. La traduction de M. Hulot est fidelle autant qu'élégante, et elle peut très-souvent suppléer même à l'original.

Les jeunes gens sur-tout en retireront le plus grand avantage. La plupart d'entre eux vont faire leurs études en droit hors de leur pays. Il seroit impossible, hors de leurs foyers, de se procurer le grand nombre de commentateurs qui sont nécessaires à l'intelligence du texte du digeste. La traduction de M. Hulot les en dispensera. Elle suffit seule pour l'intelligence parfaite des pandectes. Ils auront encore, avec cette traduction, l'avantage de ne pas perdre leur temps à des recherches souvent vaines.

Je me suis efforcé, dans ma traduction du code, de suivre les traces du traducteur du digeste. Je l'ai pris pour modèle. Je m'estimerai heureux si le barreau français juge que j'en ai approché.

L'ouvrage que je donne maintenant au public, ne m'a pas paru moins utile que les précédens. Trois motifs m'ont engagé à l'entreprendre. La difficulté que l'on a, même dans la capitale, à se procurer le texte; l'impossibilité de trouver tous ces fragmens réunis ensemble; et enfin le désir d'être utile à tous ceux qui suivent la carrière du barreau, sur-tout aux jeunes gens, en leur donnant une traduction qui leur épargnera beaucoup de peines et de temps; car il faut avouer que nous ne pouvons comprendre ces sortes d'ouvrages qu'à l'aide des commentateurs. Une traduction y supplée entièrement.

Ici, comme dans ma traduction du code, je me suis attaché à la fidélité la plus littérale. J'espère que le public me saura quelque gré d'avoir reproduit ces précieux fragmens, qui, par leur extrême rareté, étoient perdus pour nous.